

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 563 :

H, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut sous le numéro _____, domicilié à _____
Ni présent, ni représenté,

=====

Vu la **décision** du 12 mars 2019 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province du Hainaut renvoyant l'architecte H devant le conseil disciplinaire du chef des griefs en l'espèce :

Avoir manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, à savoir :

Depuis l'année 2015, sans préjudice à l'établissement de dates plus précises, dans la province du Hainaut et ailleurs en Belgique, manqué habituellement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26.06.1963 précisé ci-dessus et au règlement de déontologie approuvé par l'AR du 18.04.1985, à savoir notamment :

1°- Art. 4 al 2 - Comme architecte indépendant être totalement inféodé à la Société F, qui n'étant pas architecte et dont les associés, organes, préposés ou collaborateurs, n'ont pas qualité d'exercer la profession, agit en fait comme réel représentant de promoteurs, « clé sur portes » - C notamment - qui sous-traite à l'architecte ses propres prestations architecturales dont le prévenu s'abstient :

- F et l'architecte ont la même adresse à _____

- L'analyse de dossiers, pris au hasard en raison de leur répartition géographique, établit que F constitue le dossier d'urbanisme et contrôle l'exécution des travaux le tout sous la signature de l'architecte en dépit des clauses et conditions des contrats d'architecture qu'il signe en fait pro forma. (dossiers S, R, F, A, B, M, M, P, S, V, P, D, S, N).
- Les factures d'honoraires de l'architecte aux maîtres de l'ouvrage sont en grande partie ristournées à F, qui lui facture, à son tour, ses propres prestations -notamment d'architecture - hors tout engagement contractuel écrit - ce qui confirme l'assujettissement et la subordination de l'architecte.
- Le promoteur C dirige ses clients vers F qui, à son tour les dirige vers l'architecte et fait passer faussement comme architectes aux yeux des maîtres d'ouvrage ses collaborateurs (MMrs. K, K, V), ce dont l'architecte en cause se rend complice. (Renvoi aux auditions des plaignants S et N)

2° - Art. 4 al 3 - 21 et 29 - Omis d'adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités d'intervention personnelles, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions.

Et, en acceptant des missions d'élaboration de projets d'exécution sans être simultanément chargé du contrôle de l'exécution des travaux et/ou, à défaut, s'être assuré qu'un autre architecte inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre était chargé du contrôle et en avoir informé l'autorité publique et son Conseil de l'Ordre.

- Seul l'architecte en cause est, en son bureau, autorisé à exercer la profession : il ne dispose d'aucun autre confrère -collaborateur ou non - susceptible de l'assister dans les engagements qu'il contracte - notamment pour le contrôle de l'exécution des travaux répartis en divers endroits du pays : il s'en décharge sur F, non architecte.
- Il a sollicité de nombreux visas : 41 en 2013 - 70 en 2014 - 136 en 2015 - 172 en 2016 et 68 de janvier à juin 2017.
- Il a déclaré à son assureur 12 chantiers en 2014, 73 en 2015, 145 en 2016 et 125 en 2017
- Il s'est abstenu de déposer les derniers documents sollicités permettant de vérifier ses dires, soit la « réduction » de ses activités depuis 2016.

3° - Art .10 - Avoir violé l'incompatibilité légale d'exercer la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur

- En participant consciemment aux procédés de F, l'architecte viole l'incompatibilité d'ordre public : les promoteurs - réels entrepreneurs clé sur porte - organisent avec la complicité de l'architecte cette pratique sans laquelle elle serait irréalisable.

4° - Art 14 et 25.al 2 – S'être abstenu de démarches susceptibles de porter atteinte à la dignité de la profession;

- La complaisance persistante témoignée aux procédés de F s'apparente à d'évidentes démarches en vue de se constituer une clientèle au détriment des confrères.

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 21 juin 2019 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province du Hainaut, par recommandé posté le 14 mars 2019 à l'architecte H, afin d'y répondre des griefs tels que libellés à la décision de renvoi.

=====

Vu la **décision** du 11 septembre 2020 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut, lequel:

Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables ;

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du bureau ;

Inflige à l'architecte H, du chef de ces préventions, la sanction de la suspension pendant **DEUX ANS**.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte H par pli recommandé posté le 17.09.2020 et réceptionné le 18.09.2020.

=====

Vu l'**appel** formé par :

- l'architecte H par requête postée sous pli recommandé le 19.10.2020,

=====

Vu les **pièces de la procédure** et notamment les procès-verbaux d'audience du 29.09.2021 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'appelant, H, bien que valablement convoqué, n'a pas comparu à l'audience du 29 septembre 2021.

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux.

Il résulte de l'examen des éléments de la cause que les griefs reprochés à l'architecte H demeurent établis et que la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte, durant une période de deux ans, prononcée par le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Hainaut, est adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant par défaut, et à la majorité des deux tiers des membres présents,

Reçoit l'appel,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,